

Cour d'Assises

de l

Arrond^t. de S^t-Quentin

Du 23 août 1919.

ARRÊT PORTANT

mise en accusation d'un
nommé Montens
prévenu d'Homicide
Volontaire

Eph. en 2^e vol.

N^o 118

Chambre d'Accusation

République Française,

Au nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation,
a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur
Alard, Substitut de M. le Procureur Général, est entré
et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction
de l'arrondissement de S^t-Quentin Département de l'aisne

Contre Montens, Yvon Georges,
agé de 18 ans, né le 2 Décembre 1900, à
Estriées, arrond^t de S^t-Quentin (aisne),
manouvrier à Estriées

En liberté provisoire

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été
laissées sur le bureau.

M. le Substitut a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée
de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que
le sus-nommé soit mis en accusation à raison d'un crime
spécifié en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée
contre lui et qu'il soit renvoyé devant la Cour d'Assises du
département de l'qu'il placera, séant à à la Cour de Cassation
de désigner, vu l'impossibilité de procéder actuellement
au tirage du jury, dans le département de l'aisne

Cour d'Assises

de l'

N° 97

Arrond^t. de Laon

Chambre d'Accusation

Du 17 juillet 1919.

ARRÊT PORTANT

mise en accusation de
nommée Chaudron
prévenue d'infanticide

République Française,

Au nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation,
a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur
Rencher, Substitut de M. le Procureur Général, est entré
et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction
de l'arrondissement de Laon Département de l'Aisne

Contre Chaudron Eugénie, 29 ans,
manouvrière, née le 20 Janvier 1897, à
Braye-en-Laonnois, arrond^t de Laon,
demeurant à Chéry-le-Poilly.

Déroule

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été
laissées sur le bureau.

M. le Substitut a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée
de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que
la sus-nommée soit mise en accusation à raison du crime
spécifié en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée
contre elle et qu'elle soit renvoyée devant la Cour d'Assises qui sera
département de l'Aisne par la Cour de Cassation
en l'impossibilité de procéder à un tirage régulier du jury dans
l'Aisne ou même être ni été constituée pour 1919

Expéd^t en 1^{er} vol^é 1/2

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.
Vu par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la réquisition
sus-mentionnée Du 14. Le Jugeur honorez s'est en rapport.

Et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que de l'instruction résultent les faits suivants :

Le 10 novembre 1918, ven de deux en matin
un incendie commença, à 13 heures, dans
quelques cartons appartenant au veuf
Joseph et au mari de Placide, chez
Hélène épouse Bernuval, âgée de 69 ans, et
contenant 25 réols et 25 vêtements divers
valeur 14,200 francs.

Donc la même commune, & leur mari
11, a été leur et par conséquent de Bernuval
dans un certain incendie détruisant une
grande 25 épouse Cabot, veuve de la femme
Bernuval, avec 80 quintaux de blé, valant
10 000 francs et une valeur de 600 francs
pour son propriétaire, H. Cabot, un pré-
judice de 5 000 francs.

La femme Bernuval qui avait pour
appartenance, leur 25 propos conjoints
tant et avait été épousée au moment
de l'incendie à l'époque de Bernuval,
fut mise en état d'arrestation et après
avoir passé, avec quelques officiers, les
fin de l'information.

En conséquence de faits d'après et
de l'information de vérité que la

par nomme est respectivement présente
D'après à 13 heures :

Le 10 novembre 1918, respectivement
celui à un époux appartenant au veuf
Joseph Bernuval, — avec cette circonstance
que l'époux était une épouse veuve
mariée habitée.

28 & 10 novembre 1918, respectivement
qui a un époux appartenant au veuf
Joseph

38 & 11 novembre 1918, respectivement
qui le feu à un époux appartenant
au veuf Joseph Cabot.

4.° & 11 novembre 1918, respectivement
qui le feu à 25 valles au 1.° 25 réols et
tant en en valeurs appartenant au
H. Cabot, veuf.

Quint 25 fin et pour les
parties 134 pa les jointes

Cour d'Assises

de l'

Arrond. de Senlis

Du 17 juillet 1919.

ARRÊT PORTANT

mise en accusation de

nommés Rollin, veuve Boutigny, Caronville épouse de Dardan, - Bernaville épouse de Dupre, - Lespe, prévenus d'association à complicité

Requis en la loi

1^{er} avis qu'il n'y a pas lieu de commettre un meurtre épilo,

Macondela
H. Mont
F. Gaudin

N° 100

Chambre d'Accusation

République Française,

Au nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur Reneker, Substitut de M. le Procureur Général, est entré et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction de l'arrondissement de Senlis Département de l' Oise

- 1^{er} Contrel^{le} Rollin Denise, 38 ans, veuve Boutigny, manoeuvre, née le 22 novembre 1860, à Breuil, arrond. de Senlis, demeurant à Uilly - Saint - Georges, libre.
- 2^e Caronville Léonie Félicité, 51 ans, épouse Dardan, sage femme, née le 24 septembre 1867, à Courmoussy, arrondissement de Tectouze, demeurant à Navilly - en - Brie, détentée.
- 3^e Bernaville Juliette Marie, 26 ans, épouse Dupre, manoeuvre, née le 27 octobre 1892, à Mamy, arrondissement de Clermont, demeurant à Uilly - Saint - Georges, détentée.
- 4^e Lespe Eugène, 50 ans, bûcheron, né le 18 février 1869, à Ures de Mello, arrond. de Senlis, demeurant à Faulxques - détenté.

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été laissées sur le bureau, ensemble le mémorandum présenté au nom de Caronville épouse Dardan tendant à la commission d'un meurtre épilo.

M. le Substitut a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que les sus-nommés soient mis en accusation à raison des crimes spécifiés en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée contre eux et qu'ils soient renvoyés devant la Cour d'Assises qui sera département de l' Oise, séant à Amiens, le 27 juillet 1919, sur l'impossibilité de procéder à un tirage séparé des jurés dans le département de l' Oise où aucune liste n'a été constituée pour 1919.

3303 H.

Cours d'assises de

Chambre d'accusation

Arrond^t d'Amiens

du 17 juillet 1919

Mét portant suite au
accusation de n^o 4

Deney, - Secoute, -
pelle Guéant, - et
Boulanger vs Guéant
Précis d'assises
vol qualifié, complicité,
recel

Expéd^t en 3 rôles

Republique Française

Au Nom du Peuple Français

La Cour d'appel siégeant à Amiens,
Chambre d'accusation, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour étant réunie en la chambre
du conseil M. Roussel, substitut du Procureur Général
est entré et a fait le rapport de la procédure instruite
par le Juge d'instruction de l'arrondissement d'Amiens,
séparément de la Somme, contre

1^o Deney, Robert Gaston, 18 ans, sans profession,
né le 16 mars 1904, à Amiens, le 5 novembre 1901

2^o Secoute, René Charles, 17 ans, sans profession,
né le 16 mars 1902, à Amiens,

3^o Guéant, Naimie Marie Delphine, 21 ans,
ouvrière agricole, née le 22 août 1897 à Villers-Breaz,
arrondissement d'Amiens,

4^o Boulanger, Marie Philomène, 50 ans, femme
Guéant, domestique, née le 8 décembre 1868, à
Combay, arrondissement d'Amiens.

Demeurent tous à Combay. Détenu

Le Juge a donné lecture de toutes les pièces de
procès qui ont été laissées sur le bureau.

Ensuite le Substitut a déposé sur le bureau,
la réquisition écrite et signée de lui par M. le Procureur
Général, par laquelle il requiert que les sus-nommés
soient mis en accusation à raison des crimes spécifiés
en la dite réquisition; qu'une ordonnance de prise de

D'abord, à Coutray, en Décembre 1918, nos deux
promesses furent à l'é. l'œuvre volontaire

comme sur la promesse de Léopold Guéant-

3° Guéant Marie et Marie Polyphine
d'abord, à Coutray, en 28 Décembre 1918

l'annuel réel tout au partie & la forme de

l'impunité de nos frères frauduleusement l'écriture

ou l'écriture de nos frères, avec cette circonstance

que le site Guéant avait au temps de réel que

la construction frauduleuse avait été commise

à nos frères de nos frères,

et les raisons de nos frères plusieurs personnes

et les autres, on l'un d'eux about posteur, l'un

frère, sans parente

et que la construction frauduleuse avait été

précédée, accompagnée ou suivie en même temps l'homme

volontaire.

Or, nous parais et puis par les articles 299,

296, 297, 304, 302, 303, 381, 39, 60, 660, 661 en

code pénal.

La Cour admet la mise en suspension de

la poursuite de nos frères, l'écriture, fille Guéant

de nos frères et puis de nos frères et l'écriture de nos frères,

et puis qui sera l'écriture par la Cour & la notation

de nos frères de nos frères et l'écriture de nos frères

liste des sites et l'écriture, par l'écriture de nos frères

dit et admet que par tous les jours au sujet de
la forme pénale les sites

1° D'abord, Robert Guéant, 18 ans, sans profession,

né le 17 novembre 1901, à Amiens,

2° l'écriture, l'écriture de nos frères, 17 ans, sans profession,

né le 16 mars 1902, à Amiens,

3° Guéant, Marie et Marie Polyphine, 17 ans,

écriture de nos frères, né le 18 avril 1897, à Villers-Bretonneux,

4° D'abord, Marie Polyphine, 17 ans, femme

Guéant, Montigny, né le 8 Décembre 1888, à

Coutray.

Annuaire tenu par le site à Coutray.

Le site qui au sujet de l'écriture de nos frères, et l'écriture de nos frères,

l'écriture de nos frères, et l'écriture de nos frères, et l'écriture de nos frères,

l'écriture de nos frères, et l'écriture de nos frères, et l'écriture de nos frères,

l'écriture de nos frères, et l'écriture de nos frères, et l'écriture de nos frères,

l'écriture de nos frères, et l'écriture de nos frères, et l'écriture de nos frères,

l'écriture de nos frères, et l'écriture de nos frères, et l'écriture de nos frères,

l'écriture de nos frères, et l'écriture de nos frères, et l'écriture de nos frères,

l'écriture de nos frères, et l'écriture de nos frères, et l'écriture de nos frères,

l'écriture de nos frères, et l'écriture de nos frères, et l'écriture de nos frères,

l'écriture de nos frères, et l'écriture de nos frères, et l'écriture de nos frères,

l'écriture de nos frères, et l'écriture de nos frères, et l'écriture de nos frères,

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été
 laissées sur le bureau.
 M. le Substitut a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée
 de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que
 la sus-nommée soit mise en accusation à raison des crimes
 spécifiés en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée
 contre elle et qu'elle soit renvoyée devant la Cour d'Assises du
 département de l'Orne, étant à la Cour de Cassation, un
 O'impunité se procédera un litre le gendre par son
 O'ite en accusé lui n'a été instruite.

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation,
 a rendu l'arrêt suivant :
 La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur
 Pencker, Substitut de M. le Procureur Général, est entré
 et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction
 de l'arrondissement de Senlis, Département de l'Orne
 Contre Goulan Louis Louis, 30 ans,
 époux d'Anquet, manouvrier, né le
 15 Janvier 1882, à Montreuil-le-Hainaut
 Assesment de Senlis, gendarme
 à Senlis

En nom du Peuple Français,
 République Française,

Chambre d'Accusation

22 98

3885 H.
 Cour d'Assises
 de l'Orne
 Arrond. de Senlis
 Du 17 Janvier 1919.
 ARRÊT PORTANT
 mise en accusation de
 nommé Goulan Louis Louis
 prévenu d'infraction
 9 Supplément à l'arrêt
 9 Janvier 1919

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.
 Vu par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la requisi-
 sus-mentionnée; Qui M. le Président, Messieurs, ont en son rapport
 Et après en avoir délibéré conformément à la loi;
 Considérant que de l'instruction résultent les faits suivants:
 Le 4 mai 1919, à Verquigny, Goules Lucie
 femme Minouflet, accouchée, d'un fils de son
 mari, prémort de pneumonie capotricie le
 Décembre 1918, deide à faire disparaître le
 fruit de sa femme, après avoir constamment
 simulé son état et travaillé norma-
 lement, mit au monde, en l'absence de
 celui-ci et sans l'aide de personne, un
 enfant de sexe féminin qui elle enveloppa
 aussitôt dans un linge préparé à cet
 effet, et qu'elle alla enterrer dans un hangar.
 L'enfant a établi que l'enfant, né à
 Combe, était vivant et viable et était
 mort par asphyxie.
 Elle pressa les aveux complets
 la reconnaissance de faits et de son et de
 l'information il résulte que la per-
 sonne est suffisamment prouvée:
 D'avis à Verquigny, le 4 mai 1919;
 1° volontairement omni la mort à
 son enfant nouveau-né, — et ce avec
 préméditation.
 2° Supprimé l'enfant né vivant tout
 elle était accouchée.
 Crimes punis et punis par les articles
 300, 302, 304 du code pénal

+ l'absence ou l'ignorance
 le procès à un triple degré
 n'ayant pu le séparément de
 l'acte de même l'acte n'a
 été omis.

Mondelon
 A. Minouflet
 J. Goules

La Cour ordonne la mise en accusation de la femme nommée
 Goules Minouflet à raison des crimes
 ci-dessus spécifiés et la renvoie devant la Cour d'Assises du département de la
 dénommée par devant la Cour pour y être jugée suivant la loi;
 Dit et ordonne que par tous huissiers ou agents de la force publique
 la dite Goules Lucie femme Goules, épouse
 Minouflet, sera arrêtée, le 16 Décembre
 1882, à Nanteuil-le-Haudouin, pour être
 à Verquigny
 sera prise au corps et conduit, dans la maison de Justice établie près la
 Cour d'Assises du département de la — s'étant à
 et écroué sur le registre de ladite maison.
 Délibéré à Amiens, le 14 Juillet mil neuf cent dix-neuf au
 Palais de Justice, en la Chambre du Conseil, où étaient présents, Messieurs:
 Ministre du Procès, Président; Lucot
 et Roulet, conseillers.

En conséquence, le Président de la République Française mande et
 ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution. —
 Aux Procureurs-généraux et aux Procureurs de la République près les
 Tribunaux de première instance d'y tenir la main; — A tous commandants
 et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront
 légalement requis.
 En foi de quoi le présent arrêt a été signé par chacun des Magistrats
 qui l'ont rendu.

Mondelon
 Goules
 A. Minouflet
 J. Goules

Cour d'Assises

de 1^{re}
Arrond. de Valenciennes

Du 1^{er} avril 1919.

ARRÊT PORTANT

mise en accusation de
nommé *Mme Marie Perle*
prévenue d'infanticide

Le 1^{er} avril 1919

20 109

Chambre d'Accusation

République Française,

Cu nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation,
a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur
Auguste Marie Jolicoeur, Substitut de M. le Procureur Général, est entré
et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction
de l'arrondissement de Valenciennes, Département de l'Orne

Contre *Mme Marie Perle*, Femme *Charles*, ménagère,
née le 12 mars 1877, à *Beaumont* (Mayenne),
demeurant en son lieu à *Paris*

Relevée

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été
laissées sur le bureau.

M. le Substitut a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée
de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que
la sus-nommée soit mise en accusation à raison du crime

spécifié en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée
contre elle et qu'elle soit renvoyée devant la Cour d'Assises qui sera
département de Valenciennes, séant à *Paris*, en vertu de la loi sur
l'infanticide se rapportant à un crime régulier puni par
l'article 312 du Code pénal n'a été statué pour 1919.

3388 H.

Du 23 juillet 1919

Du 25 Juillet 1919

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.
Vu par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la réquisition sus-mentionnée; Par M. le Président l'unanimité son rapport

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;
Considérant que de l'instruction résultent les faits suivants:

La femme Charles, qu'épousa l'occupant allemand, s'est livrée à la séduction avec ses deux frères.

Le 11 avril 1916, elle accoucha clandestinement d'un enfant, à terme, vivant et viable, aussitôt elle l'étrangla à l'aide d'une bande de toile et, deux jours après, elle enterra le cadavre dans la cour de son habitation où il a été retrouvé.

La prévenue a fait l'aveu complet de sa culpabilité.

En conséquence ses faits s. i. p. et de l'information, il résulte que la pr. nommée est suffisamment prévenue:

D'avoir, à Justy (Aisne) le 11 avril 1916, volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né.
Crime prévu par les articles 300 et 302 de code pénal

+
de conviction, en l'impossibilité de procéder à un large débat sur les faits de l'acte ou aucune liste n'a été étudiée avant 1919.

Harold Himm

Mendel

Apparitions rakes de
vuit procès nos nos.

Harold Himm

Himm

Mendel

La Cour ordonne la mise en accusation de la pr. nommée

M. le Procureur général à raison du crime ci-dessus spécifié et la renvoie devant la Cour d'Assises du département qui sera déléguée par le ~~tribunal~~ pour y être jugé suivant la loi;

Dit et ordonne que par tous huissiers ou agents de la force publique
1° dit M. le Procureur général, Henriette Julie Louise René,
32 ans, épouse Charles, née à Paris;
2° dit M. le Procureur général, le 12 mai 1919, à Paris (Belgique)
Prévenant en son lieu à Paris;

sera prise au corps et conduite dans la maison de Justice établie près ladite Cour d'Assises du département de l'_____ étant à _____ et déposé sur le registre de ladite maison.

Delibéré à Amiens, le premier août mil neuf cent dix-neuf au Palais de Justice, en la Chambre du Conseil, où étaient présents, Messieurs:

Simonnot, président, Talou
et Mandel, conseillers.

En conséquence, le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution. — Aux Procureurs-généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main; — A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par chacun des Magistrats qui l'ont rendu.

Harold Himm

Mendel

Cour d'Assises

de 1

Arresté le 21 Janvier

ARRÊT PORTANT

mise en accusation de
Blanchon
nommé
Arresté le 21 Janvier
la prison

logé au 10e 1/2

Du 23 Juillet 1919

Chambre d'Accusation

République Française,

ou nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation,
a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur
Général Fokien, Substitut de M. le Procureur Général, est entré
et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction
de l'arrondissement de Senlis
Département de l'Oise

Contre Blanchon, Antoine Auguste,
né au village de Bléville et auparavant de
Commeny, arrondissement de Montargis,
Général à Senlis

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été
laissées sur le bureau.
M. le Substitut a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée
par Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que
le sus-nommé soit mis en accusation à raison du crime

spécifié en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée
contre lui et qu'il soit renvoyé devant la Cour d'Assises du département de l'Oise, séant à Senlis, pour être jugé en vertu
de l'arrêté de M. le Procureur Général en date du 21 Janvier 1919.

92.108

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.

Vu par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la réquisition sus-mentionnée; Olliou & D'Amiens inspecteur en son rapport.

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que de l'instruction résultent les faits suivants :

Dans le courant de l'année 1918 et 1919, le 2^e Blanchon, garçon coiffeur à Senlis, a été accusé de l'abandon de ses jupes par lui, a déclaré qu'il s'est fait assister par ses deux fils de trois ans, les deux s'immortalité qui ont subi sa perquisition n'ont pu être relevés à la charge du prévenu. Il n'a été relevé contre lui que les attentats à la pudeur pour il reconnaît d'ailleurs, s'être rendu coupable, aux mois de Janvier et Février 1906, sur Schickel, Pierre Charles, né le 6 mai 1906.

En conséquence de faits ci-dessus et de l'information il résulte que le prévenu nommé est suffisamment prévenu :

D'avoir, à Senlis, en Janvier et Février 1919, commis un ou plusieurs attentats à la pudeur, consommés ou tentés sans violence sur la personne de Schickel, Pierre Charles, alors âgé de moins de seize ans, comme il est visé par l'article 331 du code pénal.

Crime prévu par l'article 331 du code pénal.

Floury
Himont
Mordela

Approuvé le rotier de
Vingt quatre mois (1919).
Floury Himont
Mordela

La Cour ordonne la mise en accusation de M. Blanchon à raison du crime

ci-dessus spécifié et le renvoie devant la Cour d'Assises du département de l'Oise

destinée par statut la Cour pour y être jugé suivant la loi;

Dit et ordonne que pour tous huissiers ou agents de la force publique
le dit Blanchon Antoine Auguste,
49 ans, garçon coiffeur et reprenant de
commerce, né le 10 Janvier 1877, à
Commercy, demeurant à Senlis

sera pris au corps et conduit dans la maison de Justice établie près la Cour
Cour d'Assises ~~du département de l'Oise~~ de l'Oise séant à

Delibéré à Amiens, le premier août mil neuf cent vingt au
Palais de Justice, en la Chambre du Conseil, où étaient présents, Messieurs :
Simonet, président, Lacroix et
Rondelet, conseillers

En conséquence, le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution. —
Aux Procureurs-généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main; — A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par chacun des Magistrats qui l'ont rendu.

Floury Himont
Mordela

Cour d'Assises

de l'

Arrondissement de Compiègne

Du 1^{er} jour 1917.

ARRÊT PORTANT

mise en accusation de

nommé Justin

prévenu d'attentat à

la vie du Roi

Requis au libéré

Chambre d'Accusation

N° 107

République Française,

Au nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur

~~Requis au libéré~~ ~~Requis au libéré~~, substitut de M. le Procureur Général, est entré

et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction

de l'arrondissement de Compiègne Département de l'Oise

Contre ~~Requis au libéré~~ ~~Requis au libéré~~, 33 ans,

conformément à l'art. 10 du Code de Procédure

et d'Instruction, art. 237 et 238 du Code de Procédure

et d'Instruction, art. 237 et 238 du Code de Procédure

et d'Instruction, art. 237 et 238 du Code de Procédure

et d'Instruction, art. 237 et 238 du Code de Procédure

et d'Instruction, art. 237 et 238 du Code de Procédure

et d'Instruction, art. 237 et 238 du Code de Procédure

et d'Instruction, art. 237 et 238 du Code de Procédure

et d'Instruction, art. 237 et 238 du Code de Procédure

et d'Instruction, art. 237 et 238 du Code de Procédure

et d'Instruction, art. 237 et 238 du Code de Procédure

et d'Instruction, art. 237 et 238 du Code de Procédure

et d'Instruction, art. 237 et 238 du Code de Procédure

et d'Instruction, art. 237 et 238 du Code de Procédure

et d'Instruction, art. 237 et 238 du Code de Procédure

et d'Instruction, art. 237 et 238 du Code de Procédure

et d'Instruction, art. 237 et 238 du Code de Procédure

et d'Instruction, art. 237 et 238 du Code de Procédure

et d'Instruction, art. 237 et 238 du Code de Procédure

et d'Instruction, art. 237 et 238 du Code de Procédure

et d'Instruction, art. 237 et 238 du Code de Procédure

et d'Instruction, art. 237 et 238 du Code de Procédure

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été
laissées sur le bureau. M. le Procureur Général
M. le Substitué a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée
de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que
le sus-nommé soit mis en accusation à raison du crime
spécifié en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée
contre lui et qu'il soit renvoyé devant la Cour d'Assises du
département de l'Oise, séant à Compiègne, pour se voir assigner
à comparaître et à répondre à un acte de réquisition en vertu
duquel il n'a été libéré par l'arrêt du 19/10/1917.

3857 G.

Du 25 Juillet 1919.

DEMANDE EN REHABILITATION

N° 106

COUR D'APPEL D'AMIENS

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.

Pu par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la requête sus-mentionnée; sur le Point. L'incident au rapport

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que de l'instruction résultent les faits suivants :

Le 25 Juin 1919, vers 7 heures et demie, la
Dame Madet a surpris son voisin, le m^r
Lucien, étendu sur sa fille Agnès, alors âgée
de neuf ans et demi, qui était couchée dans
un lit. L'une et l'autre avaient leurs parties
sexuelles complètement à nu et, en le relevant
précipitamment, Lucien laissa voir son
membres viril en érection.

Le premier a reconnu qu'il a plusieurs
opérés antérieurs il s'était vu son compote
les mêmes obstacles, chaque fois, s'il allers,
il s'était obtenu de paites sans les plans
7 enfants et l'adulte et s'était donné à
se prostituer contre des viols ou des fesses de
sa fille jusqu'à ce que sa passion fait
attoué.

La jeune Agnès n'a pas été séduite.

En conséquence de faits et. Lettres et
de l'information, il résulte que le
sus-nommé est suffisamment prévenu;

L'avis, à Clairon, en 1918
et 1919, notamment le 5 Juin 1919,
commis sur plusieurs enfants à la
puber, commis en tout, sans
violence sur la personne de Lucien

Agnès Juliette, âgée de moins de seize
ans, comme s'étant vu le 3 septembre
1909,

avec cette circonstance qu'il est le
père légitime de la dite Lucien, Agnès
Juliette.

Crime prévu et puni par les articles
331 et 333 du Code pénal.

Cour d'Assises
de f

Arrend. de Lyon

Du 17 Juillet 1919.

ARRÊT PORTANT

mise en accusation de

nommé *Georges de Bellier*

prévenu de *Vol*

et *rapport de Bellier*

copie au 120/12

92.96

Chambre d'Accusation

République Française,

Qu nom du couple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur *Renker*, Substitui de M. le Procureur Général, est entré

et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction de l'arrondissement de *Lyon* Département de l' *Ardenne*

Contre *Georges de Bellier*, 28 ans, femme *Bellier*, ménagère, né le 17 Juin 1891, à *Genet*, sein. menfaçon, armenfaçon

de *Montmery*, étudiant à *Montmery*

Belier

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été

laissés sur le bureau.

M. le Substitui a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que

la sus-nommée soit mise en accusation à raison des crimes

spécifiés en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée

contre elle et qu'elle soit renvoyée devant la Cour d'Assises qui sera

département de *Seine* par *la Cour de Cassation* un

si l'impossibilité de passer à un autre tribunal du pays

par *le Crime* en accusé *acte* n'a été louchée

Juillet 1919.

3035 H.

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.

Yu par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la réquisition sus-mentionnée; Vu M. le Procureur Général du Département rapport.

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que de l'instruction résultent les faits suivants:

En novembre 1911, à Tarnac, et au camp par la troupe allemande, Gabrielles Emma Bellot, accoucha d'une fille. Le corps d'un fœtus allemand, d'un aspect bien caractérisé, ne vivait sous le corsage, portant les traces de contusions sur la poitrine et sous le crâne était séparé; fut vivifié par elle dans un petit cabinet voisin de sa chambre.

Elle nie l'avoir frappé et déclare qu'elle a procuré toute sa soins. - L'information apporte un démenti formel à ses allégations.

En conséquence et faits ci-dessus et de l'information il résulte que la femme nommée et affirmement présumée d'avoir, à Tarnac, en novembre 1911:

1^o volontairement donné la mort à son enfant nouveau né

2^o supprimé l'enfant né vivant tout elle était accouchée.

Ces faits punis et punis par la loi 100,302, 315 et 316 pénal

La Cour ordonne la mise en accusation de la femme nommée Gabrielles Emma Bellot, à raison des crimes

ci-dessus spécifiés et la renvoie devant la Cour d'Assises du Département pour être jugée par la Cour pour y être jugée conformément à la loi;

Et ordonne que par tous huissiers ou agents de la force publique d'être baillés Gabrielles, 28 ans, femme Bellot, épouse née le 17 février 1891, à Tarnac, au département de la Dordogne, soient

pris au corps et conduit dans la maison de Justice établie près la Cour d'Assises du Département de la Dordogne, devant le greffier de ladite maison.

Delibéré à Amiens, le 20 septembre 1911, au Palais de Justice, en la Chambre du Conseil, où étaient présents, Messieurs: Mariet, président, Lucot, et Hordet, conseillers.

En conséquence, le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution. — Aux Procureurs-généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main; — A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par chacun des Magistrats qui l'ont rendu.

Mendeloh
Lucot
Hordet

Cour d'Assises

de 1^{re} Instance

Arrendi. de 1^{re} Instance

Du 17 Juillet 1919.

ARRÊT PORTANT

mise en accusation de 9

nommé Champagne le Potier

prévenu d'assassinat

Le Potier

de l'arrondissement de

Champagne le Potier

et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction

de l'arrondissement de

Champagne le Potier

et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction

de l'arrondissement de

Champagne le Potier

et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction

Chambre d'Accusation

de 1^{re} Instance

Republique Française,

du nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation,

a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur

Henkel

, Substitué de M. le Procureur Général, est entré

et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction

de l'arrondissement de

Champagne le Potier

et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction

de l'arrondissement de

Champagne le Potier

et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction

de l'arrondissement de

Champagne le Potier

et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été

laissées sur le bureau.

M. le Substitué a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée

de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que

la sus-nommée soit mise en accusation à raison du crime

spécifié en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée

contre elle et qu'elle soit renvoyée devant la Cour d'Assises qui sera

département de l'arrondissement de

Champagne le Potier, et qu'elle soit renvoyée devant la Cour d'Assises qui sera

de l'arrondissement de

Champagne le Potier

et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction

de l'arrondissement de

Champagne le Potier

3085 H

Cour d'Assises

de f

et renvoi de Compiègne

Du 27 Juillet 1919.

ARRÊT PORTANT

mise en accusation de

nommé *Barin*

prévenu de *infanticide*

et suppression d'enfant

92.89

Chambre d'Accusation

République Française,

Cu nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation,

a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur

Renard

, Substitut de M. le Procureur Général, est entré

et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction

de l'arrondissement de Compiègne Département de l'Yonne

Contre *Barin Marie Berthe, 20 ans,*

ouvrière agricole, née le 30 avril 1898 au

Meup, actuellement de Compiègne

et ses parents

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été

laissées sur le bureau.

M. le Substit a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée

de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que

la sus-nommée soit mise en accusation à raison du crime

spécifié en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée

contre elle et qu'elle soit renvoyée devant la Cour d'Assises du

département de l'Yonne, séant à Compiègne, pour

l'imputabilité de l'acte reproché au jury pour

le séparément de l'acte ou comme l'acte n'a été

conclue

3385 H.